

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.651 du 7 décembre 2001

A. 98.672/XI-11.930

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LETELLIER, avocat,
 avenue de l'Araucaria 86
 1020 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2000 par XXX, de nationalité turque, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 novembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 août 2001, les convoquant à comparaître le 19 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 janvier 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 28 janvier 2000; que le 24 mars 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 28 mars 2000; que le 22 novembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 3 octobre 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le turc et en présence de son avocat, Maître Janssens.

Le requérant serait de nationalité turque.

Au cours de l'hiver 1992, l'intéressé aurait rejoint une association religieuse.

De 1992 à 1999, il aurait fréquenté, à plusieurs reprises, cette association afin d'y suivre des cours de religion.

En hiver 1999, l'association religieuse aurait accueilli des professeurs intégristes prônant l'instauration de la "Charia" et la suppression de la démocratie.

Au cours du mois de novembre 1999, l'ami qui l'aurait convaincu de rejoindre cette association aurait amené des cartons contenant des tracts et des livres évoquant, notamment, la "Charia" au domicile du requérant. Des amis de l'intéressé auraient consulté ces livres et lui auraient dit qu'ils étaient interdits par l'Etat turc. Le lendemain, la mère du requérant aurait prévenu celui-ci que des militaires étaient venus au domicile familial. Il y auraient saisi les cartons contenant les livres et les tracts et ils seraient à la recherche de l'intéressé. Celui-ci aurait été dénoncé par un de ses amis. Le jour où les militaires se seraient présentés au domicile familial de l'intéressé, ils auraient également effectué une descente dans les locaux de l'association religieuse. Sur les conseils de sa mère, le requérant serait parti chez sa soeur à Elbistan. La police de cette ville aurait alors effectué des recherches auprès des proches de l'intéressé. Celui-ci aurait, dès lors, pris la décision d'aller s'établir chez son grand-père à Kullar. Il y serait

resté environ un mois. Durant cette période, des militaires se seraient, fréquemment, présentés au domicile familial afin de demander où se trouvait le requérant.

De plus, des membre de l'association auraient exercé des pressions sur les parents de l'intéressé.

Dès lors, celui-ci aurait décidé de quitter son pays, ce qu'il aurait fait au cours du mois de janvier 2000.

Force est cependant de constater que les faits allégués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile (à savoir des visites domiciliaires des militaires et des membres d'une association religieuse au domicile familial) ne permettent pas de conclure à l'existence de mesures répressives dont la gravité ou la systémacité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à son égard par les autorités de son pays.

En outre, il importe de relever que l'analyse des dépositions successives du requérant a mis en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi, lors de son audition en recours urgent, l'intéressé a déclaré que tous ses problèmes avec les autorités turques résultaient de livres et de tracts prônant la "Charia" qui lui avaient été confiés par l'ami qui l'a convaincu de rejoindre l'association et qui avaient été confisqués par des militaires à son domicile familial. Or, il n'a pas fait état de cet élément pourtant essentiel de son récit à l'occasion de son audition devant les services de l'Office des étrangers.

De plus, durant son audition au Commissariat général, le requérant a soutenu que les militaires s'étaient présentés à de multiples reprises à son domicile familial et qu'il était recherché par ces derniers. Or, il n'a nullement rapporté ces faits primordiaux devant les services de l'Office des étrangers.

Enfin, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a affirmé que certaines personnes responsables du centre religieux qu'il fréquentait avaient été tuées. Durant son audition en recours urgent, il a, au contraire, déclaré qu'aucun responsable du centre religieux n'avait été tué.

Une telle absence de convergence entre les déclarations successives du requérant, et qui a trait à des éléments importants dans le cadre de sa demande d'asile, entrave sérieusement sa crédibilité et ne permet pas d'accorder foi à ses propos.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 mars 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que, première branche, "il appartenait à la partie adverse (au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile) de se limiter à vérifier si le requérant fournit quelque élément qu'il existe de sérieuses indication d'une crainte fondée de persécution", que "les motifs invoqués devant l'Office des étrangers et devant le C.G.R.A., à l'appui de la demande d'asile, se réfèrent indéniablement à des craintes de persécution par l'Etat turc du fait de l'appartenance du requérant à un groupe religieux et pour avoir détenu des ouvrages prohibés à caractère religieux", que "le requérant a fait état d'arrestations de certains membres de ce groupe et du fait qu'il est lui-même activement recherché en raison de cette appartenance", que "de sérieuses indications d'une crainte de persécution ont été apportées par le requérant" et que "la partie adverse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, rejeter la demande comme étant manifestement non fondée au sens de l'article 52, § 1^{er}, 7/, de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il fait valoir, dans une seconde branche, que "la partie adverse relève deux «omissions» et une seule «contradiction» après avoir comparé les déclarations du requérant lors des auditions tenues devant l'Office des étrangers et le C.G.R.A." et que "les omissions mises en évidence dans la décision attaquée ne sont pas de nature à établir que la demande d'asile est frauduleuse au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 comme le soutient la partie adverse";

Considérant, quant aux omissions relevées par la partie adverse, que celle-ci a pu raisonnablement estimer qu'elles portaient sur des éléments essentiels du récit du requérant, de sorte qu'il n'était pas crédible qu'il puisse oublier de faire part de ces éléments lors de son audition à l'Office des étrangers; qu'il est inexact de prétendre, comme le fait le requérant en termes de requête, qu'il est en droit de compléter ses déclarations au Commissariat général, comme s'il s'agissait d'une procédure au fond, alors qu'il s'agit ici de la phase de la recevabilité de la demande d'asile; qu'à ce niveau de la procédure, il est demandé au demandeur d'asile de mentionner, dès son audition à l'Office des étrangers, tous les faits dont il a connaissance et qui tendraient à démontrer l'existence de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; que le fait, pour le requérant, de n'avoir pas mentionné les tracts et les livres traitant de la "Charia" qui se trouvaient chez lui ainsi que les visites des militaires à son domicile ont pu apparaître aux yeux de la partie adverse comme des omissions majeures retirant tout crédit à son récit; que quant à la contradiction qui porte sur le fait de savoir si des responsables du centre religieux avaient ou non été tués, il

s'agit également d'une contradiction importante, non contestée en termes de requête; que le Commissaire général a pu, sur la base de ces éléments, estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la demande d'asile était manifestement non fondée; que les faits invoqués ayant à bon droit été jugés non crédibles, il n'y a pas lieu d'examiner en outre s'ils ont pu valablement être considérés comme n'étant pas assez graves et systématiques que pour être qualifiés de persécutions; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.